VILLE DE RICHEMONT

ARRÊTÉ N° 195/2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de Police du Maire, notamment les articles L.2542-2, L.2212-1, et suivants ;

Vu le code général de la propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public, notamment les articles L. 2122-2, et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L 113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu la demande formulée par Monsieur GECHELE Michael, pour occuper une partie de la route par une benne à gravats située devant [redacted] 5, rue des Rossignols dans le cadre des travaux de terrassement sur sa propriété,

Considérant que dans ce cas, il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre cette livraison, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur GECHELE Michael est autorisé à occuper une partie de route située devant [redacted] 5, rue des Rossignols :

Du Mercredi 20 Août 2025 au Mercredi 3 Septembre 2025

Article 2. Au droit du chantier :

- ✓ le stationnement est interdit,
- ✓ la chaussée est rétrécie,
- ✓ les trottoirs sont partiellement neutralisés et la circulation piétonne interdite dans cette zone.

Article 3. Les riverains et les véhicules de service public devront conserver toute latitude pour circuler. Un panneau précisant « emprunter le trottoir d'en face » devra être installé pour la sécurité des piétons.

Article 4. Monsieur GECHELE Michael est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée.

Article 5. La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

Article 6. Monsieur GECHELE Michael a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8. La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef du Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 20 Août 2025

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ

Publié sur le site de la commune le 21/08/25